



ARRÊTÉ
SERVICE RÉGLEMENTATION



N° Arrêté : 25/JG/583

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
COURSES PEDESTRES - 4 MAI 2025**

**Le Maire du Puy-en-Velay,
Le Maire de Vals-près-le-Puy**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 7 mai 2003 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Vals-Près-le-Puy,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU l'avis du Chef de Pôle du Puy-en-Velay - Conseil Départemental de la Haute-Loire,
Considérant la demande présentée par Monsieur André CHOUVET, Président de l'Association Jogging 43, 13 boulevard Maréchal Fayolle, CS 90092, 43009 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer la sécurité des coureurs, du public et des grévistes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Le dimanche 4 mai 2025, les courses pédestres de l'Association JOGGING 43 se dérouleront conformément aux prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2 - ITINÉRAIRES

2 - 1 - Les enfants **nés en 2016 et après** effectueront un tour de **1 km** dont le départ sera donné à **13h45**, sur le parcours suivant :

Départ : - boulevard du Breuil (voies montantes)
Parcours : - boulevard du Breuil (voies montantes)
- voie ouest du Breuil
- avenue Général de Gaulle
- voie ouest Michelet
Arrivée : - boulevard du Breuil (voies descendantes).

2 - 2 - Les enfants **nés de 2010 à 2015** effectueront un tour de **2 km** dont le départ sera donné à **14H10**, sur le parcours suivant :

Départ : - boulevard du Breuil (voies montantes)
Parcours : - voie ouest du Breuil
- avenue Clément Charbonnier
- boulevard Alexandre Clair
- boulevard Président Bertrand
- avenue André Soulier
- cours Victor Hugo
- voie ouest Michelet
Arrivée : - boulevard du Breuil (voies descendantes)

2 - 3 – Les personnes, **nées en 2011 et avant**, effectueront une **course de 5km** empruntant le parcours des 15km puis le bd Bertrand pour rejoindre le bd Alexandre Clair. Le départ sera donné à **14H40**.

2 - 4 – Les participants aux **15 km** du Puy-en-Velay, **nés en 2009 et avant**, effectueront **deux tours** dont le départ sera donné à **15H30 pour les femmes et les hommes**, sur le parcours suivant :

Départ : - boulevard du Breuil (voies montantes)
Parcours : - boulevard Saint-Louis
- boulevard Carnot
- avenue d'Aiguilhe
- rocade d'Aiguilhe [Commune d'Aiguilhe]
- boulevard de Cluny
- chemin de Sainte-Catherine
- faubourg Saint-Jean

- boulevard Maréchal Fayolle
- avenue Georges Clémenceau
- rue Pierret
- voie est Michelet
- allée des Droits de l'Enfant
- cours Victor Hugo
- avenue André Soulier
- boulevard Président Bertrand
- rue de Sinéty [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
- rue Centrale
- rue Henri Chas
- rue Léon et Jeanne Coudeyrette
- avenue du Val Vert
- avenue Charles Massot [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
- avenue de Vals [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
- boulevard Alexandre Clair
- rue Simone Weil
- rue Antoine Martin
- avenue Clément Charbonnier
- avenue Général de Gaulle
- **voie ouest Michelet**
- boulevard du Breuil
- boulevard du Breuil (voies descendantes)

Arrivée :

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera interdit :

3 - 1 – place du Breuil, parc aérien, partie haute (cf. plan transmis par l'organisation), du jeudi 1er mai à 20h au lundi 5 mai 2025 à 11h, sauf organisation et prestataires avec signe distinctif

– place du Breuil, parc aérien, partie basse (cf. plan transmis par l'organisation), le dimanche 4 mai 2025 de 1h30 à 18h, sauf organisation et prestataires avec signe distinctif

- 3 - 2 – le dimanche 4 mai 2025 de 7h à 19h :**
- boulevard du Breuil (voies montantes et descendantes)
 - voie ouest Breuil (emplacements livraisons)
 - boulevard Saint-Louis, **dans on intégralité**,
 - boulevard Carnot, côté droit dans le sens de la course entre la rue Pannessac et l'avenue de la Cathédrale
 - avenue d'Aiguilhe
 - boulevard de Cluny
 - chemin de Sainte-Catherine, partie comprise entre le bd de Cluny et la rue de Vienne
 - rue du Faubourg Saint-Jean
 - voie longeant la place Cadelade
 - place Cadelade
 - boulevard Maréchal Fayolle
 - rue Dolaizon
 - rue des Teinturiers
 - rue des Carmes
 - rue Crozatier
 - rue Pierret
 - voie est Michelet
 - voie ouest Michelet
 - place Michelet, de part et d'autre de la chaussée au droit des n° 17 et 19
 - allée des Droits de l'Enfant
 - cours Victor Hugo
 - rue Antoine Martin
 - avenue André Soulier
 - rue Simone Weil
 - boulevard Président Bertrand, partie comprise entre le bd Alexandre Clair et le n° 21 inclus
 - rue de Sinéty (Vals)
 - au droit du pont SNCF situé à l'intersection des rues Sinéty, Centrale et du chemin des Iris
 - rue Centrale
 - rue Haute
 - rue Henri Chas
 - rue Léon et Jeanne Coudeyrette (entre rue Henri Chas et avenue du Val Vert)
 - avenue Charles Massot [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
 - avenue de Vals [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
 - boulevard Alexandre Clair, des 2 côtés
 - avenue Clément Charbonnier, des 2 côtés
 - rue Vibert

- place Michelet, sur les 2 parkings à la barrière, réservés à l'organisation et aux véhicules des coureurs. Le contrôle des accès étant assuré par les organisateurs.

3 - 3 - Les véhicules en infraction avec ces dispositions seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

3 - 4 - Les taxis seront autorisés à stationner le dimanche 4 mai 2025 de 7h à 19h rue Pierret, au droit des immeubles numérotés 2, 4 et 6.

ARTICLE 4 - CIRCULATION

La circulation des véhicules sera réglementée le dimanche 4 mai 2025 de la manière suivante sur les voies ci-dessous désignées :

4 - 1 : Circulation interdite

La circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, sera interdite sur les voies suivantes ainsi qu'aux intersections des voies y débouchant :

- **de 10 h et jusqu'à la levée du dispositif** : boulevard du Breuil, voies descendantes,

- **de 12h45 et jusqu'à la levée du dispositif** :

- boulevard du Breuil : voies montantes
- rue Saint-Jacques, partie comprise entre la rue Julien et le boulevard Saint-Louis,
- rue des Capucins, partie comprise entre la rue Terrasson et le boulevard Saint Louis,
- boulevard Saint-Louis, dans son intégralité hors accès à la rue Ronzon,
- rue Vibert, partie comprise entre la rue Jean Barthélemy et le bd Saint Louis,
- rue du faubourg Saint-Jean,
- voie longeant la place Cadelade,
- avenue Charles Dupuy, entre le boulevard Maréchal Fayolle et l'avenue de la Dentelle,
- boulevard Maréchal Fayolle,
- rue Pierret, sauf accès taxis par voie de bus de Baccarat,
- avenue Général de Gaulle, sauf accès et sortie Préfecture et tribunal,
- voies ouest, est et centrale Michelet,
- allée des Droits de l'Enfant,
- cours Victor Hugo,
- rue Antoine Martin,
- avenue André Soulier,
- rue Simone Weil
- boulevard Président Bertrand, entre le boulevard Alexandre Clair et le n° 21
- rue Sinety [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
- rue Central
- rue Henri Chas
- rue Léon et Jeanne Coudeyrette
- avenue du Val Vert, sur le couloir situé du côté des n° pairs, partie comprise entre la rue Jean Baudoin et la commune de Vals-Près-Le-Puy. Dans cette même portion de rue, la circulation sera autorisée uniquement sur le couloir situé du côté des n° impairs, dans le sens Vals-Près-Le-Puy / rue Jean Baudoin,
- avenue Charles Massot (Vals), dans le sens rond point de Géant - mairie de Vals
- avenue de Vals (Vals), dans le sens mairie de Vals - bd Alexandre Clair
- boulevard Alexandre Clair, couloir côté immeubles numéros impairs,
- avenue Clément Charbonnier, couloir côté jardin Henri Vinay,
- voie longeant le square Ulysse Rouchon entre la rue Vibert et la voie ouest Breuil,
- voie ouest Breuil

- **de 13h30 et jusqu'à la levée du dispositif** :

- boulevard Carnot : couloir descendant,
- avenue d'Aiguilhe
- [Commune d'Aiguilhe]
- boulevard de Cluny, dans son intégralité,
- chemin de Sainte-Catherine, pour sa partie comprise entre le boulevard de Cluny et la rue de Vienne. **L'accès au parking situé entre les boulevards Cluny et Joffre et le chemin de Sainte-Catherine ne sera pas préservé,**
- rue de Vienne, pour sa partie comprise entre le chemin de Sainte-Catherine et le faubourg Saint-Jean

4 - 2 : Sens interdits

Des sens interdits de circulation seront instaurés sur les voies suivantes dans les conditions définies ci-après :

4 - 2 - 1 : Sens interdits à tous véhicules, sauf services publics d'urgence :

- de 12h45 et jusqu'à la levée du dispositif :

- rue Alphonse Terrasson, dans le sens Capucins / Ronzon,
- rue des Capucins, entre Alphonse Terrasson et Saint Louis,
- rue Vibert entre rue Jean Barthélemy et boulevard Saint-Louis,
- avenue du Val Vert, dans le sens Le Puy-Vals, partie comprise entre la place Eugène Pébel-lier et Vals. Une pré-signalisation rappelant cette mesure sera implantée avenue du Val Vert, à son intersection avec l'avenue Foch (« Sens interdit à 800 mètres »)
- avenue Charles Massot dans le sens rond point de Géant - mairie de Vals [Commune de Vals]
- avenue de Vals, dans le sens mairie de Vals - boulevard Alexandre Clair [Commune de Vals]

- de 13h30 et jusqu'à la levée du dispositif :

- avenue d'Aiguilhe et boulevard de Cluny, ainsi que sur toutes les voies y débouchant

4 - 2 - 2 : Sens interdits sauf accès riverains et services publics d'urgence :

- de 12h45 et jusqu'à la levée du dispositif :

- rue Dolaizon en direction du boulevard Maréchal Fayolle
- rue Crozatier en direction du boulevard du Breuil
- place du Théron, à l'intersection avec la rue Chaussade
- rue des Chevaliers Saint-Jean, partie comprise entre le boulevard de la République et le faubourg Saint-Jean, dans le sens boulevard de la République-faubourg Saint-Jean
- rue Francisque Mandet dans le sens boulevard de la République-faubourg Saint-Jean
- rue Burel dans le sens rue des Tanneries – voie est Michelet
- rue des Moulins, partie comprise entre la rue des Tanneries et le cours Victor Hugo dans le sens rue des Tanneries–cours Victor Hugo
- boulevard Président Bertrand, partie comprise entre l'avenue Foch et l'avenue André Soulier, dans le sens avenue Foch–avenue André Soulier, sauf accès parking stade Causans
- rue Loucheur, dans le sens Jules Romains – rue Centrale
- rue du Ruisseau, dans le sens rue Jules Romains – rue Centrale
- montée de Papelingue, dans le sens rue Jules Romains – rue Centrale
- rue Jules Romains, dans le sens rue Jean Baudoin – rue des Églantiers
- rue des Églantiers, dans le sens rue Jules Romains – rue Henri Chas

- de 13h30 et jusqu'à la levée dispositif :

- chemin de Saint Sébastien, dans le sens dans le sens rue de Craponne - boulevard de Cluny
- rue d'Alençon, dans le sens rue de Craponne - boulevard de Cluny
- rue Henri Pourrat dans le sens Le Puy – Aiguilhe
- rue de Vienne dans le sens rue de Valenciennes – Chemin de Sainte-Catherine
- chemin de Bouthezard, en contrebas de la rue Antoine de Saint Vidal, dans le sens descendant

Le sens de circulation de la rue Haute sera inversé, il s'effectuera dans le sens rue Centrale – rue Loucheur, avec obligation de tourner à gauche en direction de l'avenue du Val Vert.

4 – 3 : Circulation sur les voies empruntées à la fois par la course et par les véhicules

4 - 3 – 1 : Sur ces voies, la circulation des véhicules et des coureurs se fera dans les conditions définies ci-après :

- de 12h45 et jusqu'à la levée du dispositif :

- **avenue Clément Charbonnier** : les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° impairs.
- **boulevard Alexandre Clair** : les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° impairs.
- **avenue de Vals (Vals)** : les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° impairs. Un tourne à droite obligatoire en direction de la mairie de Vals sera implanté au débouché de chaque voie située du côté des numéros pairs de l'avenue et débouchant sur cette même rue.
- **avenue Charles Massot (Vals)** : les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° impairs. Un tourne à droite obligatoire en direction du rond-point de Géant sera implanté au débouché de chaque voie située du côté des numéros pairs de l'avenue et débouchant sur cette même rue.

- **avenue du Val Vert**, partie comprise entre la commune de Vals et la rue Léon et Jeanne Coudeyrette, les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles pairs.

- de 13h30 et jusqu'à la levée du dispositif :

- **avenue d'Aiguilhe les véhicules des services publics d'urgence, seuls autorisés à circuler, emprunteront le couloir de gauche dans le sens de leur marche,**
- **boulevard de Cluny les véhicules des services publics d'urgence, seuls autorisés à circuler, emprunteront le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir situé du côté des n°pairs.**
- **boulevard Carnot** : les véhicules circuleront sur les voies montantes, les coureurs utilisant les voies descendantes.

4 - 3 - 2 : Sur les voies précitées, la matérialisation délimitant les deux couloirs (coureurs et véhicules) devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

4 - 4 : Accès des véhicules des services publics d'urgence :

En secteur historique :

Les véhicules des services publics d'urgence auront accès au secteur historique par l'avenue d'Aiguilhe, l'avenue de la Cathédrale, la rue Pannessac, la rue de Craponne et la place Cadelade, où des signaleurs seront positionnés pour, le cas échéant, neutraliser la course et permettre ainsi une intervention à l'intérieur du périmètre fermé par les courses.

Dans le secteur du Val Vert :

Les véhicules des services publics d'urgence auront accès au quartier du Val Vert par la rue Francisque Enjolras (Vals) et par la rue Jean Baudouin, où des signaleurs seront positionnés pour, le cas échéant, neutraliser la course et permettre ainsi une intervention à l'intérieur du périmètre fermé par la course.

4 - 5 : Sortie en cas d'urgence des véhicules, pris dans le périmètre des courses

La sortie des véhicules pris dans le périmètre des courses sera autorisée, en cas d'urgence, avenue de la Cathédrale, rue de Craponne, place Cadelade, rue Francisque Enjolras (Vals) et rue Jean Baudouin en se conformant strictement aux directives des signaleurs.

Le plan de circulation des voies comprises dans ces mêmes périmètres de courses pourra être modifié et/ou inversé, de telle sorte que l'ensemble desdites voies convergent vers les cinq seuls points de sorties susvisés.

Cette mesure s'applique notamment sur la contre-allée du boulevard Carnot, située du côté des numéros pairs, où les véhicules pourront emprunter la voie en sens inverse, dans le sens rue des Farges – avenue de la Cathédrale, afin de rejoindre le point de cisaillement, situé au bas de cette même avenue.

4 - 6 : Véhicules autorisés à suivre les courses

A l'exception des véhicules des services publics d'urgence et de ceux du service de secours spécialement mis en place par les organisateurs, seuls les motocyclistes dûment agréés par les organisateurs et le responsable du service d'ordre sont autorisés à suivre les courses.

4 - 7 : Déviations : Des déviations seront mises en place selon le dispositif suivant :

- **de 10h et jusqu'à 12h45** : les véhicules descendant le boulevard Saint Louis en direction des voies descendantes du Breuil seront déviés obligatoirement sur la voie Ouest du Breuil.

- de 12h45 et jusqu'à la levée du dispositif :

- Les véhicules venant du boulevard Joffre et se dirigeant sur Aubenas - Mende seront déviés obligatoirement par l'avenue des Belges
- Les véhicules venant de l'avenue des Belges seront déviés obligatoirement, quelle que soit leur direction, sur le boulevard Joffre **puis sur les communes de Chadrac et/ou Brives-Charensac**
- Les véhicules circulant sur la D188 dans le sens les Baraques – Le Puy seront déviés obligatoirement par l'avenue Baptiste Marcet, à hauteur du rond-point des Maisons Blanches, sauf habitants de la commune de Vals et/ou de la zone de Chirel.

- Les véhicules venant du boulevard Docteur Chantemesse seront déviés obligatoirement, quelle que soit leur direction, sur le boulevard Carnot et ceux se dirigeant ensuite sur Saint-Etienne, Lavoûte-sur-Loire, Brives Charensac, Annonay, Valence, Mende, Aubenas, seront déviés obligatoirement par les rues Ronzon, A. Terrasson, Latour Maubourg Ronzade, l'avenue Clément Charbonnier, le boulevard Alexandre Clair, la commune de Vals-Près-Le-Puy, en direction de la D188 par la zone de Chirel

- Les véhicules venant du boulevard Gambetta seront déviés obligatoirement quelle que soit leur direction par le même itinéraire que celui visé ci-dessus.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

Les Services Techniques municipaux des deux communes mettront en place la signalisation relative au stationnement sur leur propre territoire. **Les Services Techniques municipaux de la ville du Puy-en-Velay délimiteront, dès le jeudi 1er mai et à l'aide de barrières Héras, les zones haute et basse du parc aérien du Breuil.**

Les Services Techniques municipaux de la Ville du Puy mettront en place la signalisation portant sur les déviations installées à la périphérie de la ville. Ils enlèveront les caches masquant les panneaux de pré-signalisation préalablement installés par le Département à hauteur du rond point du Collet (RD902). **Ils planteront des panneaux d'information à fonds jaunes et caractères noirs (120cm x 80cm) à chaque extrémité de la Rocade 1 semaine avant la course afin de porter l'information sur la fermeture totale de la Rocade durant la course.**

Côté Joffre, ils ajouteront un panneau indiquant l'accès temporaire au Centre Hospitalier Émile Roux via l'itinéraire de substitution empruntant le pont de la Renaissance (Chadrac) puis l'avenue de Roderie (Aiguilhe).

Au rond-point du boulevard Gambetta, côté Espaly Saint Marcel, ils planteront une déviation pour le Centre Hospitalier Émile Roux invitant les automobilistes à emprunter le chemin Charles VII.

Le reste de la signalisation sera mis en place par les organisateurs, en particulier les matériels nécessaires à la matérialisation des couloirs réservés aux coureurs, ainsi que la signalisation ayant trait à la circulation. A toutes les intersections importantes, des barrières sur lesquelles le mot COURSE sera inscrit, devront être implantées par les organisateurs, pour interdire l'itinéraire de l'épreuve.

Pour renforcer la sécurisation des courses, un dispositif anti véhicule-bélier sera implanté **de 12h45 et jusqu'à la levée du dispositif**, comme suit :

- 2 camions **municipaux** seront positionnés en travers de la chaussée bd Maréchal Fayolle, à hauteur des n° 14 à 29, en amont de la ligne de départ et en protection de cette dernière,
- 1 véhicule **de l'organisation** sera positionné en travers de la chaussée boulevard Saint Louis, à hauteur de la rue Ronzon,
- 1 véhicule **de l'organisation** sera positionné en travers de la chaussée, rue des capucins, en léger contrebas de son intersection avec la rue Alphonse Terrasson.

Pour rappel tous les chauffeurs devront rester à proximité des véhicules mobilisés, et ce sur toute la durée la manifestation

ARTICLE 6 – DÉBALLAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le déballage, la distribution ou la vente d'objets ou de produits, à partir d'installations fixes ou mobiles, seront strictement interdits sur le parcours des courses ainsi que sur les voies y débouchant. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Association Jogging 43 dans le cadre des actions éventuellement mises en place en direction des coureurs ni aux commerçants sédentaires dans le cadre de leur activité lorsqu'ils disposent d'une autorisation d'occupation du domaine public.

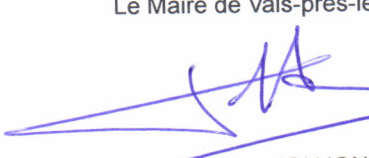
ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Vals-près-le-Puy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de l'Association Jogging 43 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 avril 2025

Le Maire de Vals-près-le-Puy,


Philippe JOUJON



P/Le Maire
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté 24/JG/584

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation des courses pédestres par l'Association JOGGING 43,

VU les consignes émanant des services de la Préfecture de Haute-Loire,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

VU l'avis du Chef de Pôle du Puy-en-Velay - Conseil Départemental de Haute-Loire,

VU l'avis de Monsieur Le Maire de la commune d'ESPALY-SAINT-MARCEL,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des courses pédestres des 15km du Puy et pour des raisons de sécurité publique, la circulation sera interdite à tous véhicules de + de 3,5 tonnes, boulevard Gambetta, dans le sens Espaly / Le Puy, le dimanche 4 mai 2025 de 10h et jusqu'à levée du dispositif de course estimée à 18h.

ARTICLE 2 - Les Services Techniques de la Ville du Puy mettront en place la signalisation appropriée puis la retireront dès la fin des restrictions en centre-ville.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon-CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 avril 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/585

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'Association JOGGING 43, BP 99, 43003 LE PUY-EN-VELAY Cedex,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à accueillir les participants et les spectateurs de la course des 15 km dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison du déroulement de la traditionnelle course des 15 km du Puy-en-Velay, **l'ensemble de l'ancien parking «poids-lourds» situé sur la Rocade d'Aiguilhe sera réservé au stationnement des véhicules des coureurs et des spectateurs de la course, le dimanche 4 mai 2025 de 7h à 19h.**

En raison des nouvelles restrictions de circulation instaurées sur la Rocade d'Aiguilhe, le parking ne sera plus accessible dès 13h30 et jusqu'à la levée du dispositif.

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire sera chargé du contrôle de l'accès des véhicules.

ARTICLE 3 – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée, **et notamment un panneau informant les automobilistes des nouvelles restrictions.**

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Association JOGGING 43 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 avril 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/586

OBJET : SONORISATION DES COURSES PEDESTRES PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311 – 1,
VU les décrets des 23 janvier et 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des hauts parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par l'Association JOGGING 43, BP 99, 43003 LE PUY-EN-VELAY Cedex,
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des courses pédestres des 15 km, Monsieur André CHOUVET est autorisé à installer une **sonorisation place du Breuil, le dimanche 4 mai 2025 de 9h à 19h.**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Association JOGGING 43 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 avril 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/587

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'association "Jogging 43", représentée par son Président Monsieur André CHOUVET, Le Parc Impérial Sud, 13 rue de Russie, 06400 CANNES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sportive,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – A l'occasion de la course pédestre des 15 km du Puy, Monsieur André CHOUVET est autorisé à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes place du Breuil, **le dimanche 4 mai 2025, de 11h à 18h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : **vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

L'organisateur est soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

L'organisateur doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur André CHOUVET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 avril 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





N° Arrêté 25/JG/588

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

Le Maire de la Ville d'Aiguilhe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation des courses pédestres par l'Association JOGGING 43,

VU l'avis du Chef de Pôle du Puy-en-Velay - Conseil Départemental de la Haute-Loire,

Considérant la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de circulation, afin d'assurer la sécurité des coureurs et du public,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Le dimanche 4 mai 2025 de 13h30 et jusqu'à levée du dispositif, la circulation sera interdite à tous véhicules chemin de Bouthezard, pour sa partie située en contrebas de la rue Antoine de Saint Vidal. Seul l'accès au centre hospitalier Émile Roux et l'accès des riverains sera rendu possible sur la portion de voie comprise entre la rue Antoine de Saint Vidal et la voie d'accès à la propriété privée "Les Perce-Neige". La partie basse du chemin de Bouthezard, située en contrebas de cette voie privée, sera neutralisée et interdite à tous véhicules hors services d'urgence et de secours, accès au stade de football d'Aiguilhe et accès au camping municipal.

Des sens interdits seront implantés au débouché de chaque voie donnant sur l'avenue de Bonneville. Seuls les riverains pourront pénétrer sur chacune de ces voies et ce afin d'accéder à leur domicile. En aucun cas ils ne seront autorisés à pénétrer sur l'avenue de Bonneville. Seuls les services de secours y seront autorisés.

Afin de maintenir l'accès au camping municipal, une dérogation sera accordée aux automobilistes pour circuler chemin de Bouthezard partie basse ainsi qu'avenue de Bonneville, entre le chemin de Bouthezard et la voie d'accès au camping.

Afin de maintenir l'accès au stade de football d'Aiguilhe, une dérogation sera accordée aux automobilistes pour circuler chemin de Bouthezard, jusqu'à la voie d'accès au stade.

Un signaleur de l'Association Jogging 43 sera présent sur cette dernière portion de voie afin de régler la circulation et garantir ainsi des conditions optimales de sécurité.

ARTICLE 2 - Les Services Techniques de la Ville du Puy mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées. Ils planteront un panneau "Rocade d'Aiguilhe fermée hors accès camping de Bouthezard " à l'entrée de la rue Antoine de Saint-Vidal, côté RD902. ils matérialiseront un itinéraire de substitution depuis l'avenue de Roderie, côté Chadrac, et ce afin de préserver un accès au Centre Hospitalier Émile Roux,

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon-CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay, Monsieur le Maire d'Aiguilhe et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 avril 2025

Le Maire d'Aiguilhe

Daniel JOUBERT

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/599

**OBJET : AUTORISATION D'IMPLANTATION DE STRUCTURES
À L'OCCASION D'UN MARCHÉ DE PRODUCTEURS
RESTAURANTS DU COEUR
JEUDI 29 MAI 2025 - SQUARE DE L'EUROPE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 10 mars 1993 portant Règlement des Occupations du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté municipal du 9 juillet 2014, portant Règlement Général des Foires et Marchés,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un marché de producteurs par l'association des Restaurants du Cœur, représentée par Monsieur Jacques BREYSSE, 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association Les Restaurants du Cœur, 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT l'implantation de chapiteaux square de l'Europe, conformément à la notice de montage du constructeur,

CONSIDÉRANT le plan annexé au présent arrêté,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre l'arrêté pour réglementer l'implantation de ces structures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'organisation d'un marché de producteurs, l'association des Restaurants du Cœur, est autorisée à implanter **Square de l'Europe un chapiteau de 40 m²** :

Le montage débutera le **jeudi 29 mai 2025 à 6h30**. Le démontage devra être impérativement achevé **ce même jour à 20 heures**.

Afin de sécuriser la manifestation, les organisateurs seront chargés de mettre en place les barrières fournies par les services techniques, **square de l'Europe**, avant le début du marché et devront les retirer à l'issue de ce dernier. Toutes autres mesures de sécurisation seront mises en place pour renforcer la mise en sécurité des lieux et notamment deux véhicules seront stationnés sur la voie du square de l'Europe, de part et d'autre des chapiteaux.

ARTICLE 2 – L'association des Restaurants du Cœur contractera toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents au montage, au démontage et à l'utilisation des chapiteaux.

ARTICLE 3 – L'association des Restaurants du Cœur sera responsable de tous dégâts causés aux canalisations souterraines (eau, gaz, électricité, télécommunications).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Responsable des Services Techniques de la Ville et l'association des Restaurants du Cœur représentée par Monsieur Jacques BREYSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 avril 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES



N° Arrêté : 25/LCH/597

**OBJET : MARCHÉ AUX PRODUCTEURS RESTAURANTS DU COEUR
JEUDI 29 MAI 2025 – SQUARE DE L'EUROPE
INSTALLATION DES EXPOSANTS**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 portant règlement général des foires et marchés,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un marché des produits agricoles par l'association des Restaurants du Cœur, représentée par son Président Monsieur Jacques BREYSSE, 3 Chemin du Fieu, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT le fait que la manifestation va attirer un large public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer et sécuriser l'installation des exposants pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A l'occasion d'un marché de producteurs organisé par les Restaurants du Cœur, le déballage des commerçants non sédentaires participant à ce marché sera **autorisé sur le square de l'Europe, sur une zone spécifique délimitée et sécurisée par des barrières** :

- le jeudi 29 mai 2025 de 7h à 18h30.

L'association des Restaurants du Cœur sera chargée de l'inscription des exposants et contrôlera leur accès à ce marché.

ARTICLE 2 – La circulation sera **interdite** à tous véhicules, sur le **square de l'Europe, le jeudi 29 mai 2025 de 6h30 à 20h**.

ARTICLE 3 – Les services techniques municipaux mettront à disposition des organisateurs 4 barrières vauban. Les organisateurs seront chargés de les mettre en place, square de l'Europe, avant le début du marché et devront les retirer à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 – Les organisateurs devront s'assurer que l'ensemble des exposants remplissent les conditions générales régies par le Code des Foires et Marchés, notamment extrait de registre du commerce datant de moins de trois mois, détenteur de la carte professionnelle de commerçant non sédentaire, attestation d'assurance couvrant les risques liés à l'activité exercée.

Par ailleurs, la vente de boissons alcooliques sous quelque forme que ce soit ne sera en aucun cas autorisée.

ARTICLE 5 - L'utilisation de tout appareil à flamme nue sera strictement interdite.

ARTICLE 6 – A l'issue de la manifestation, les commerçants non sédentaires devront restituer le domaine public dans son état de propreté initiale.

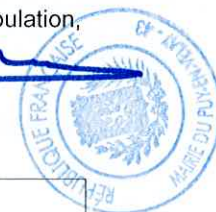
ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jacques BREYSSE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 avril 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES



13939*01

MEIE-DGCIS

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce
et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

1 - Déclarant

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale : LES RESTAURANTS DU COEUR

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) : JACQUES BREYSSE

N° SIRET : 34381127900086

Adresse : n°

Voie :



Complément d'adresse : CHEMIN DU FIEU

Code postal : 43000

Localité : LE PUY EN VELAY

Téléphone (fixe ou portable) : 0 4 7 1 0 9 7 3 1 8

2 - Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) :

Marchandises vendues : neuves ☐

occasion ☒

Nature des marchandises vendues : FLEURS - BROCANTE

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) :

Date de début de la vente : 29/05/2025

Date de fin de la vente : 29/05/2025

Durée de la vente (en jours) : 1 JOUR

3 - Engagement du déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration : (Nom, prénom) BREYSSE JACQUES, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Date et signature : 11 AVRIL 2025

LES RESTAURANTS DU COEUR
CHEMIN DU FIEU
43000 LE PUY EN VELAY
04 71 09 73 18
SIRET : 34381127900086

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

4 - Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée : 11/04/2025
recommandé avec demande d'avis de réception
remise contre récépissé

N° d'enregistrement : 19/25

Observations :





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/631

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ÉLAGAGE DES ARBRES AVENUE CHARLES DUPUY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation, **CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise Jérémy COLOMB ÉLAGAGE, Lieu dit Sonnac, 43800 MALREVERS,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'élagage, pour le compte de la ville, avenue Charles Dupuy, par l'entreprise Jérémy COLOMB ÉLAGAGE,

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les emplacements de stationnement payants, sur toute l'avenue, le jeudi 17 avril 2025, de 8h à 17h.

- L'entreprise Jérémy COLOMB ÉLAGAGE sera autorisée à stationner, un véhicule immatriculé GJ-081-AG ainsi qu'une nacelle immatriculée 7931-63, et libérera les emplacements de stationnement payants au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 – L'entreprise Jérémy COLOMB ÉLAGAGE mettra en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" sur la zone susvisée et ce 48h avant le début des opérations.

ARTICLE 3 – L'entreprise Jérémy COLOMB ÉLAGAGE prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité autour de la zone de travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 4 – L'entreprise Jérémy COLOMB ÉLAGAGE restituera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule, sur nacelle et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise Jérémy COLOMB ÉLAGAGE, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2025

P/Le Maire,
Par délégation,

La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/639

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AVENUE MARÉCHAL FOCH

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association EMMAÜS 43, 307 rue du Lieutenant Colonel Marcel Rebeyrotte, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement, l'association **EMMAÜS 43** est autorisée à stationner **un véhicule de moins de 3,5 tonnes, immatriculé EN-937-FN, sur 2 emplacements de stationnement payant, situés après l'entrée du parking Foch, au plus près du n°4 avenue Maréchal Foch, le vendredi 24 avril 2025 de 13h30 à 16h30.**

ARTICLE 2 – L'association EMMAÜS 43 prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'association EMMAÜS 43 déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'association EMMAÜS 43 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/641

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AVENUE MARÉCHAL FOCH

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association EMMAÜS 43, 307 rue du Lieutenant Colonel Marcel Rebeyrotte, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'association **EMMAÜS 43** est autorisée à stationner un véhicule de moins de 3,5 tonnes, immatriculé **EN-937-FN**, sur 2 emplacements de stationnement payant, situés au droit du n°38 avenue Maréchal Foch, le vendredi 25 avril 2025 de 9h à 11h.

ARTICLE 2 – L'association EMMAÜS 43 prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'association EMMAÜS 43 déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'association EMMAÜS 43 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/657

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Madame Anaïs EXBRAYAT et Monsieur GAGNE, 4 place du Breuil, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement au 4 place du Breuil, Madame Anaïs EXBRAYAT et Monsieur GAGNE **sont autorisés à stationner deux véhicules immatriculés FP-194-LF et GQ-230-KF sur deux emplacements de stationnement « arrêt 20 minutes » au droit du bar de l'aviation, le dimanche 20 avril 2025 de 7h à 15h.**

ARTICLE 2 – Madame Anaïs EXBRAYAT et Monsieur GAGNE prendront toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau « Stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés, et ce 24 heures à l'avance,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Anaïs EXBRAYAT et Monsieur GAGNE déplaceront leurs deux véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les deux véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Anaïs EXBRAYAT, Monsieur GAGNE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/668

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Alexia JAMON, 8 rue Pannessac, 43000 Le Puy,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Madame Alexia JAMON est autorisée à stationner une Renault Modus immatriculée **5956 KQ 43** sur un emplacement réservé aux arrêts minute, au droit des n° 6 et 8 rue Pannessac, le lundi 14 avril 2025 **de 8h à 17h**.

ARTICLE 2 – Madame Alexia JAMON, prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains et commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation.**

ARTICLE 3 – Madame Alexia JAMON, déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

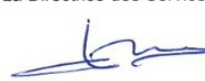
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Alexia JAMON, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 avril 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/673

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE MICHELET

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025, accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par GRIMALDI Décoration, représentée par Monsieur Bertrand VIGOUROUX, 13 rue de Genebret, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, Monsieur Bertrand VIGOUROUX est autorisé à stationner **un fourgon Peugeot Boxer**, immatriculé **EE-902-TJ**, **sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du n° 17 place Michelet, du mercredi 16 avril au vendredi 16 mai 2025 inclus, chaque jour de 7h30 à 17h, hors week-ends et jours fériés.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Bertrand VIGOUROUX versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4 € par jour, soit : 4 € x 20 jours= **80,00 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Bertrand VIGOUROUX devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – Monsieur Bertrand VIGOUROUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – Monsieur Bertrand VIGOUROUX déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Bertrand VIGOUROUX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 avril 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES



Course pédestre

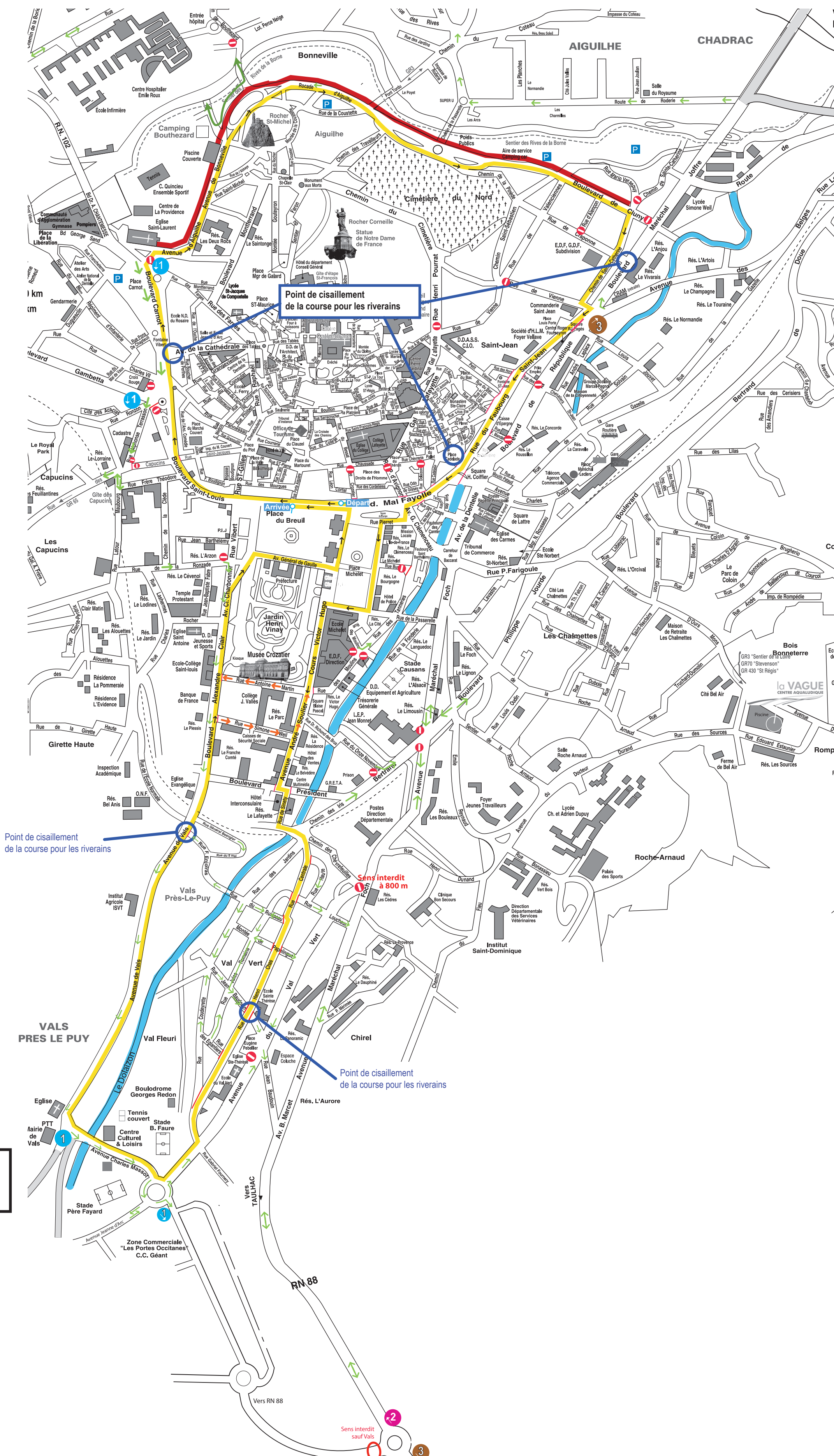
Parcours 15 KM

Plan de circulation

- ➔ Itinéraire de la course
- ➔ Boucle effectuée 2 fois
- ➔ Circulation
- Circulation interdite
- ⊖ Sens interdits

Déviations

- 1 Toutes directions
- 2 St Etienne
- 3 Aubenas-Mende
- ➔ Voie d'accès camping
- Couloir réservé aux pompiers





Mairie du Puy-en-Velay
Service Réglementation
reglementation@lepuyenvelay.fr

Publie sur le site le 15/04/2025